Bulletin d'information

30 octobre 2026

Publication d'un décret aménageant certaines dispositions applicables aux ressortissants étrangers autorisés à travailler en France

Résumé : Le décret n° 2026-1001 du 26 octobre 2026 vient notamment finaliser la transposition de la Directive carte bleue européenne et de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Par ailleurs il aménage certaines dispositions pour les titres "travailleur temporaire", et établit un seuil minimum requis auquel doivent répondre les demandeurs des visas et titres de séjour ICT.

Les principales mesures sont détaillées ci-dessous.

"Travailleur temporaire"

L'article R.421-4 du ceseda sécurise le séjour en France du ressortissant étranger titulaire de la carte de séjour "travailleur temporaire" (rappel : celle-ci est délivrée sur la base d'un CDD) dans le cas où celui-ci s'est trouvé involontairement privé d'emploi, pendant une période totale ne dépassant pas trois mois au cours de sa période de validité. La carte de séjour ne pourra alors pas lui être retirée sur ce motif.

Cette période est prolongée de trois mois lorsque l'étranger a été soumis à des conditions de travail relevant de certaines infractions du code pénal (traite des êtres humains, dépendance, personnes vulnérables).

De même, lorsqu'il trouve un nouvel employeur au cours de la période pendant laquelle il est privé d'emploi, l'étranger est autorisé à séjourner pendant l'instruction de la nouvelle demande d'autorisation de travail.

"Talent carte bleue européenne"

L'article R.421-12 du CESEDA est modifié et prévoit dorénavant que lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée inférieure à deux ans, la carte de séjour pluriannuelle est délivrée pour une durée au moins équivalente à celle du contrat de travail, augmentée de trois mois, dans la limite de deux ans maximum. Par exemple, pour un contrat de travail d'une durée de 10 mois, le titre de séjour sera valide 10 + 3 mois, soit 13 mois.

Un nouvel article R.421-24 A est créé, précisant qu'en cas de refus d'accorder la carte de séjour "talent carte bleue européenne" en application de l'article L. 421-11, un délai est prévu par le Préfet pour lui permettre de rechercher un emploi. S'il s'agit d'un manquement de son employeur à des obligations légales, ce délai doit être de 6 mois. Le maintien temporaire du droit au séjour donne lieu à la délivrance d'un document de séjour temporaire afin de permettant au demandeur de justifier de la régularité du séjour et autorisant à exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, le décret vient également réduire à 12 mois la durée du séjour légal nécessaire dans un premier État membre de l'Union européenne en tant que titulaire d'une « carte bleue européenne », avant de pouvoir effectuer une première mobilité aux fins d'occuper un emploi hautement qualifié. Ce délai était de 18 mois jusqu'à ce jour, et est rapporté à 6 mois à partir de la deuxième mobilité.

"Salarié détaché ICT / Salarié détaché mobile ICT / Stagiaire ICT / Stagiaire mobile ICT"

Les demandeurs devront dorénavant répondre à un seuil de rémunération au moins égal au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour solliciter ces cartes de séjour. Ce montant doit être confirmé par la publication d'un arrêté.

Détachement par un employeur établi au Royaume-Uni

Le décret transpose les dispositions de l'article 143 l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni le 30 décembre 2020, qui prévoit une dispense d'autorisation de travail pour les ressortissants étrangers employés par une personne morale britannique et venant accomplir en France une prestation de services contractuels pendant une durée limitée, à savoir 12 mois cumulés maximum, dans certains secteurs d'activité.

À cet effet, l'article R.5221-2 du code du travail prévoit dorénavant que le salarié détaché doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 mois dans le secteur d'activité concerné, d'un diplôme universitaire ou d'un titre attestant de connaissances d'un niveau équivalent et des qualifications professionnelles légalement et réglementairement requises pour l'exercice de l'activité considérée.

Un arrêté doit être publié confirmant les secteurs d'activité concernés par cette dispense.

Modification de certains délais administratifs

Dans un soucis de réduction des délais d'instructions, les Préfectures doivent dorénavant observer un délai de 90 jours maximum, à compter du dépôt d'une demande complète, pour notifier leurs décisions. Jusqu'à ce jour ce délai était de 4 mois. Cette décision doit être notifiée par écrit.

Ce délai peut être prolongé de trente jours pour une demande "*présentant des éléments d'une complexité particulière*", auquel cas le demandeur étranger doit en être informé.

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit dès le 30 octobre 2026.

Nous vous tiendrons informés dès la publication des arrêtés fixant le nouveau seuil de rémunération applicable aux statuts ICT et la liste des activités dispensées d'autorisation de travail pour les salariés d'entreprises britanniques intervenant en France dans le cadre de prestations de services.

***

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés

Karl Waheed Avocats SAS
34, rue Henri Chevreau, 75020 Paris - Téléphone : 33 (0) 1 43 66 94 27 Cabinet@KarlWaheed.fr
N° SIRET : 84497614200019 - APE 741A - N° TVA intracommunautaire : FR844976142. SAS au capital de 180 000 €
TVA due par le preneur article 283-2 du CGI et Article 44 Directive 2006/112/CE